

C010/2022

Votants : 24
Présents : 22
Pouvoirs : 2
Absents : 13

Pour : 24
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 3 FEVRIER 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 28 janvier 2022.

Il s'est réuni en séance ordinaire en visioconférence et qui a été retransmise en direct sur le site internet de la Communauté de communes (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) - le jeudi 3 février 2022 à 18h00.

Monsieur Valentin JOSSE préside la séance.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAUDEAU Catherine, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : GIACOMAZZI Denis représenté par RICHIER Philippe, GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BOISSON Philippe, CHATONNIER Jean-Michel, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, NERRIERE Anaïs, PACTEAU Jean.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT

Vu la délibération du Conseil communautaire C198/2021 en date du 28 octobre 2021, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président pour les décisions relatives :
- aux Participations Communautaires aux Activités du Territoire (PCAT) :

Séance du 3 février 2022 – C010/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

N° DECISION	DATE	PCAT	BENEFICIAIRE MONTANT ATTRIBUE	DETAIL
D004/2022	07/01/2022	« COMMUNICATION »	Au profit de la Troupe Pigalle représentée par Mme Geneviève BILLY de La Tardière Pour un montant de : 297,30 €	Retrait de la D179/2021 (évolution du plan de communication)
D005/2022	07/01/2022	COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CRÉATION, DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION »	Au profit de la SAS Les Affaires du Coin (dépôt vente prêt à porter) représentée par Mme Stéphanie BOSCO de Mouilleron-Saint- Germain Pour un montant de : 720,89 €	- Modernisation des commerces de centre-bourg (669,89 €) - Création enseigne immobilière et rénovation de vitrine (51 €)
D007/2022	07/01/2022	« HABITAT »	Au profit de la 9 bénéficiaires Pour un montant de : 3 804,10 €	
D008/2022	20/01/2022	« HABITAT » RENOVATION ENERGETIQUE	Au profit de M. Victor MAO de la Tardière Pour un montant de 250 €	
D009/2022	20/01/2022	« HABITAT » PRIMO-ACCESSION	Au profit de 3 bénéficiaires Pour un montant de 9 000 €	
D010/2022	20/01/2022	« TOURISME : QUALIFICATION DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES MARCHANDS »	Au profit de Mme Bernadette DEBORDE PAILLAT pour son meublé de tourisme à la Tardière Pour un montant de : 100 €	
D011/2021	24/01/2022	« ASSAINISSEMENT : ETUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL »	Au profit de 3 bénéficiaires Pour un montant de 8 800 €	

- à l'obligation du port du masque pour toute personne de six ans ou plus, l'interdiction de la vente et la consommation d'aliments et de boissons (hors agents et salariés de la Communauté de communes) au sein des équipements communautaires ; et dans leurs abords (s'ils sont définis comme des espaces publics ou des lieux ouverts au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ; à l'interdiction de l'accès au public pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent, au sein de la salle des Silènes et Domaine Saint Sauveur du 03 au 23 janvier 2022 (D006/2022) ;

- à la signature d'une convention de partenariat pour la promotion et les prises de réservations de prestations touristiques d'intérêt communautaire pour le compte de l'association « Le Chemin aux Etoiles » située à la Chapelle-aux-Lys dans le cadre des séances au planétarium ;

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

10 FEV. 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

Valentin JOSSE
Président

10 FEV. 2022

♦ Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Séance du 3 février 2022 – C011/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigne

C011/2022

Votants : 24
Présents : 22
Pouvoirs : 2
Absents : 13

Pour : 24
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 3 FEVRIER 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 28 janvier 2022.

Il s'est réuni en séance ordinaire en visioconférence et qui a été retransmise en direct sur le site internet de la Communauté de communes (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) - le jeudi 3 février 2022 à 18h00.

Monsieur Valentin JOSSE préside la séance.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAUDEAU Catherine, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : GIACOMAZZI Denis représenté par RICHIER Philippe, GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BOISSON Philippe, CHATONNIER Jean-Michel, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, NERRIERE Anaïs, PACTEAU Jean.

Le quorum est atteint.

**INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES
ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AUX VICE-PRESIDENTS POUR L'ACTIVITE DES POLES**

Vu la délibération du Conseil communautaire C198/2021 en date du 28 octobre 2021, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêté n°A109/2021 en date du 15 décembre 2021, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Louis-Marie Briffaud, 2^{ème} Vice-Président ;

Vu l'arrêté n°A110/2021 en date du 15 décembre 2021, portant délégation de fonction du Président à Madame Valérie Charbonneau, 3^{ème} Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté n°A113/2021 en date du 15 décembre 2021, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Alain Careil, 6^{ème} Vice-Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 2^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :

- o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
GEOSOLAIR	Remplacement matériel défectueux	1 741,64 €	2 089,97 €	Domaine St Sauveur
LJKL Techniques Piscines	Remplacement robot de la piscine	7 131 €	8 557,20 €	
BMC	Réparation portail piscine	1 475 €	1 770 €	

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées à la 3^{ème} Vice-Présidente pour les décisions relatives :

- o au devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
ARCADES & BAIES	Pôle Santé Mouilleron : remplacement porte d'entrée	3 735,00 €	4 482,00 €	

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 6^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :

- o aux devis suivant :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
APS Solutions informatiques	Remplacement PC assistante administrative	1 040 €		Dans le cadre du marché public
APS Solutions informatiques	2 ^{ème} PC pour la mairie de la Chapelle aux Lys	1 138 €		Dans le cadre du marché public
RABAUD	Réparation broyeur	3 079,77 €	3 695,72 €	
RENAULT	Révision +CT Nissan Primastar	833,36 €	1 000,03 €	
RENAULT	Révision + CT Kangoo 8593WL85	817,87 €	981,45 €	

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le : 10 FEV. 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

Valentin JOSSE
Président

10 FEV. 2022

Séance du 3 février 2022 – C012/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

C012/2022

Votants : 24
Présents : 22
Pouvoirs : 2
Absents : 13

Pour : 24
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 3 FEVRIER 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 28 janvier 2022** ;

Il s'est réuni en séance ordinaire en visioconférence et qui a été retransmise en direct sur le site internet de la Communauté de communes (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) - **le jeudi 3 février 2022 à 18h00**.

Monsieur Valentin JOSSE préside la séance.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAUDEAU Catherine, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : GIACOMAZZI Denis représenté par RICHIER Philippe, GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BOISSON Philippe, CHATONNIER Jean-Michel, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, NERRIERE Anaïs, PACTEAU Jean.

Le quorum est atteint.

**INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES
ATTRIBUEES AU BUREAU**

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C199/2021 du 9 novembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Bureau communautaire tel que présenté par le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie :

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-248500415-20220210-C012_2022-DE

Séance du 3 février 2022 – C012/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

BUREAU	N°	OBJET DE LA DELIBERATION	NATURE	MONTANTS DETAILS
25/01/2022	B001/2022	URBANISME	ETUDE RELATIVE A L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE – AVENANT N° 4 AU MARCHE	Suite au Covid, prestations complémentaires de 8100 € H.T. sur le volet habitat (+7,8% par rapport au montant total du marché)

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

10 FEV. 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

Valentin JOSSE
Président

10 FEV. 2022

• Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Séance du 3 février 2022 – C013/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

C013/2022

Votants : 24
Présents : 22
Pouvoirs : 2
Absents : 13

Pour : 24
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 3 FEVRIER 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 28 janvier 2022 :

Il s'est réuni en séance ordinaire en visioconférence et qui a été retransmise en direct sur le site internet de la Communauté de communes (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) - le jeudi 3 février 2022 à 18h00.

Monsieur Valentin JOSSE préside la séance.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAUDEAU Catherine, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : GIACOMAZZI Denis représenté par RICHIER Philippe, GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BOISSON Philippe, CHATONNIER Jean-Michel, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, NERRIERE Anaïs, PACTEAU Jean.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 13 JANVIER 2022

Considérant que le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 13 janvier 2022 a été transmis en pièce annexe avec la convocation à la présente séance ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 13 janvier 2022.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-248500415-20220203-C013_2022-DE

Séance du 3 février 2022 – C013/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

10 FEV. 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

10 FEV. 2022

Valentin JOSSE
Président

♦ Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

C014/2022

Votants : 26
Présents : 23
Pouvoirs : 3
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 3 FEVRIER 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 28 janvier 2022 :

Il s'est réuni en séance ordinaire en visioconférence et qui a été retransmise en direct sur le site internet de la Communauté de communes (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) - le jeudi 3 février 2022 à 18h00.

Monsieur Valentin JOSSE préside la séance.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAUDEAU Catherine, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : GIACOMAZZI Denis représenté par RICHIER Philippe, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BOISSON Philippe, CHATONNIER Jean-Michel, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

FINANCES : FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS » : ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE CEZAI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C063/2021, en date du 8 avril 2021, instituant le fonds de concours « équipements structurants » à compter du 1^{er} janvier 2021 et adoptant son règlement ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Cezais en date du 15 décembre 2021 portant demande du Fonds de concours « équipements structurants » ;

Vu l'instruction du dossier selon le budget prévisionnel ci-dessous ;

Vu l'enveloppe financière attribuée et restante à la commune ;

Fonds de concours équipements structurants	43 888,05 €
Taux de financement (C)	50%
	Attribution
Fonds de concours précédemment attribué	
Fonds de concours précédemment attribué	
Fonds de concours précédemment attribué	
Total des Fonds de concours attribués (D)	- €
SOLDE DISPONIBLE (E)	43 888,05 €

Considérant que la commune de Cezais a envoyé le 23 décembre 2021 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur l'aménagement d'une zone de loisirs au plan d'eau de Cezais ;

BUDGET PREVISIONNEL (*city parc*)

Dépenses	Montant (hors taxes)	Recettes	Montant
Études		Subventions	
		Fonds de relance région	7 938,56
		DETR	9 600,00
		Fonds leader	9 401,00
Total "étude(s)"	0,00	Total des subventions (B)	26 939,56
Travaux		Fonds de concours intercommunal - calcul	
sol	8 355,80	Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	12 753,24
City parc	31 337,00	Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	6 376,62
		Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))	4 814,68
Total "Travaux"	39 692,80		
Frais divers		Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)	7 938,56
		Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")	
Total "Frais divers"	0,00		
Total général H.T. (A) (pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)	39 692,80	Total général (I =B+G+H)	39 692,80
* : Sous réserve de la présentation des justificatifs des recettes perçues et dépenses acquittées (factures...) à hauteur de ce montant. Si le budget définitif de l'opération est inférieur au budget prévisionnel, le montant du fonds de concours sera réduit en conséquence.			

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel maximum de 37.75 % d'un reste à charge communal HT estimé à 12 753.24 €, soit un Fonds de concours maximum plafonné à 4 814.68 € à la commune de Cezais, pour l'aménagement d'une zone de loisirs au plan d'eau de Cezais d'un montant global de 39 692.80 € HT ;

Étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 2 ans, à compter de son attribution, sera annulé de plein droit et que le versement de ce Fonds de concours correspondra à 37.75 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite de ce montant maximum, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes (copie des montants réels des subventions attribuées ainsi que des règles afférentes aux modes de calculs – taux et plafond), de l'attestation de fin de travaux signée du Maire ;

- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce Fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférant.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le : **10 FEV. 2022**



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

Valentin JOSSE
Président

10 FEV. 2022

♦ Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

C015/2022

Votants : 26
Présents : 23
Pouvoirs : 3
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 3 FEVRIER 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 28 janvier 2022 :

Il s'est réuni en séance ordinaire en visioconférence et qui a été retransmise en direct sur le site internet de la Communauté de communes (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) - le jeudi 3 février 2022 à 18h00.

Monsieur Valentin JOSSE préside la séance.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAUDEAU Catherine, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : GIACOMAZZI Denis représenté par RICHIER Philippe, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BOISSON Philippe, CHATONNIER Jean-Michel, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

FINANCES : FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS » : ATTRIBUTION A LOGE FOUGEREUSE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C063/2021, en date du 8 avril 2021, instituant le fonds de concours « équipements structurants » à compter du 1^{er} janvier 2021 et adoptant son règlement ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Loge Fougereuse en date du 17 juin 2021 portant demande du Fonds de concours « équipements structurants » ;

Vu l'instruction du dossier selon le budget prévisionnel ci-dessous ;

Vu l'enveloppe financière attribuée et restante à la commune ;

Fonds de concours équipements structurants	40 142,68 €
Taux de financement (C)	50%
Fonds de concours précédemment attribué	19 138,57 €
Fonds de concours précédemment attribué	
Fonds de concours précédemment attribué	
Total des Fonds de concours attribués (D)	19 138,57 €
SOLDE DISPONIBLE (E)	21 004,11 €

Considérant que la commune de Loge Fougereuse a envoyé le 17 juin 2021 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur l'aménagement et la sécurisation du centre bourg ;

BUDGET PREVISIONNEL *(dépenses d'investissement uniquement)*

Dépenses	Montant (hors taxes)	Recettes	Montant
Études		Subventions	
		Département - Amende de police	8 135,84 €
Total "étude(s)"	- €	Total des subventions (B)	8 136 €
Travaux		Fonds de concours intercommunal - calcul	
Travaux	20 339,61 €	Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	12 203,77 €
		Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	6 101,89 €
		Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))	6 101,89 €
Total "Travaux"	20 339,61 €		
Frais divers		Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)	6 101,88 €
		Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")	
Total "Frais divers"	- €		
Total général H.T. (A) (pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)	20 339,61 €	Total général (I =B+G+H)	20 339,61 €
* : Sous réserve de la présentation des justificatifs des recettes perçues et dépenses acquittées (factures...) à hauteur de ce montant. Si le budget définitif de l'opération est inférieur au budget prévisionnel, le montant du fonds de concours sera réduit en conséquence.			

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel maximum de 50 % d'un reste à charge communal HT estimé à 12 203.77 €, soit un Fonds de concours maximum plafonné à 6 101.89 € à la commune de Loge Fougereuse, pour l'aménagement et sécurisation du centre bourg d'un montant global de 20 339.61 € HT ;
étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 2 ans, à compter de son attribution, sera annulé de plein droit et que le versement de ce Fonds de concours correspondra à 50 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite de ce montant maximum, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes (copie des montants réels des subventions attribuées ainsi que des règles afférentes aux modes de calculs – taux et plafond), de l'attestation de fin de travaux signée du Maire ;
- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce Fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférant.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le **10 FEV. 2022**



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

10 FEV. 2022

Valentin JOSSE
Président

♦ Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

C016/2022

Votants : 26
Présents : 23
Pouvoirs : 3
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 3 FEVRIER 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 28 janvier 2022.

Il s'est réuni en séance ordinaire en visioconférence et qui a été retransmise en direct sur le site internet de la Communauté de communes (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) - le jeudi 3 février 2022 à 18h00.

Monsieur Valentin JOSSE préside la séance.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAUDEAU Catherine, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : GIACOMAZZI Denis représenté par RICHIER Philippe, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BOISSON Philippe, CHATONNIER Jean-Michel, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

FINANCES : FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS » : ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE MARILLET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C063/2021, en date du 8 avril 2021, instituant le fonds de concours « équipements structurants » à compter du 1^{er} janvier 2021 et adoptant son règlement ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Marillet en date du 15 mai 2021 et 06 décembre 2021 portant demande du Fonds de concours « équipements structurants » ;

Vu l'instruction du dossier selon le budget prévisionnel ci-dessous ;

Vu l'enveloppe financière attribuée et restante à la commune ;

Fonds de concours équipements structurants	37 741,80 €
Taux de financement (C)	50%
Fonds de concours précédemment attribué	
Fonds de concours précédemment attribué	
Fonds de concours précédemment attribué	
Fonds de concours précédemment attribué	
Total des Fonds de concours attribués (D)	- €
SOLDE DISPONIBLE (E)	37 741,80 €

Considérant que la commune de Marillet a envoyé le 8 décembre 2021 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur la réhabilitation de la dernière partie de la rue Abbé Jean Gouraud ;

BUDGET PREVISIONNEL (Rue abbé Jean GOURAUD)

Dépenses	Montant (hors taxes)	Recettes	Montant
Études		Subventions	
		Amende de police	6 917,04 €
Total "étude(s)"	- €	Total des subventions (B)	6 917 €
Travaux		Fonds de concours intercommunal - calcul	
Travaux	69 500,00 €	Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	66 982,96 €
Topographie	1 000,00 €	Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	33 491,48 €
Maîtrise d'œuvre	3 400 €		
		Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))	33 491,48 €
Total "Travaux"	73 900,00 €		
Frais divers		Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)	33 491,48 €
		Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")	
Total "Frais divers"	- €		
Total général H.T. (A) (pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)	73 900,00 €	Total général (I =B+G+H)	73 900,00 €
* : Sous réserve de la présentation des justificatifs des recettes perçues et dépenses acquittées (factures...) à hauteur de ce montant. Si le budget définitif de l'opération est inférieur au budget prévisionnel, le montant du fonds de concours sera réduit en conséquence.			

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel maximum de 50 % d'un reste à charge communal HT estimé à 66 982.96 €, soit un Fonds de concours maximum plafonné à 33 491.48 € à la commune de Marillet, pour les travaux d'aménagement de la rue abbé Jean Gouraud d'un montant global de 73 900 € HT ;

Étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 2 ans, à compter de son attribution, sera annulé de plein droit et que le versement de ce Fonds de concours correspondra à 50 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite de ce montant maximum, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes (copie des montants réels des subventions attribuées ainsi que des règles afférentes aux modes de calculs – taux et plafond), de l'attestation de fin de travaux signée du Maire ;

- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce Fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférant.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le : 10 FEV. 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

10 FEV. 2022

Valentin JOSSE
Président

• Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

C017/2022

Votants : 26
Présents : 23
Pouvoirs : 3
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 3 FEVRIER 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 28 janvier 2022.

Il s'est réuni en séance ordinaire en visioconférence et qui a été retransmise en direct sur le site internet de la Communauté de communes (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) - le jeudi 3 février 2022 à 18h00.

Monsieur Valentin JOSSE préside la séance.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAUDEAU Catherine, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : GIACOMAZZI Denis représenté par RICHIER Philippe, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BOISSON Philippe, CHATONNIER Jean-Michel, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

FINANCES : FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS » : ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE MOUILLERON ST GERMAIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C063/2021, en date du 8 avril 2021, instituant le fonds de concours « équipements structurants » à compter du 1^{er} janvier 2021 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Mouilleron St Germain en date du 21 octobre 2021 portant demande du Fonds de concours « équipements structurants » ;

Vu l'instruction du dossier selon le budget prévisionnel ci-dessous ;

Vu l'enveloppe financière attribuée et restante à la commune ;

Fonds de concours équipements structurants		33 228,15 €
Taux de financement (C)		50%
Fonds de concours précédemment attribué		
Fonds de concours précédemment attribué		
Fonds de concours précédemment attribué		
Total des Fonds de concours attribués (D)		- €
SOLDE DISPONIBLE (E)		33 228,15 €

Considérant que la commune de Mouilleron St Germain a envoyé le 30 novembre 2021 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipements structurants » et que cette demande porte sur l'aménagement de la traversée de l'agglomération de St Germain l'Aiguiller (RD 8) ;

BUDGET PREVISIONNEL (Aménagement RD 8)

Dépenses	Montant (hors taxes)	Recettes		Montant
Études		Subventions		
Agences de services aux collectivités locales	5 500,00 €	Contrat Vendée Territoire		35 065,37 €
		Fonds de relance de la région		53 000,00 €
		Amendes de police		30 000,00 €
Total "étude(s)"	5 500,00 €	Total des subventions (B)		118 065 €
Travaux		Fonds de concours intercommunal - calcul		33 228,15 €
Réfection du réseau d'eaux pluviales	120 641,00 €	Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	143 580,63 €	
Travaux aménagements comprenant la mise en place d'un plateau, d'une écluse et de marquages au sol	135 505,00 €	Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	71 790,32 €	
		Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))		
Total "Travaux"	256 146,00 €			
Frais divers		Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)		110 352,48 €
		Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")		
Total "Frais divers"	- €			
Total général H.T. (A) (pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)	261 646,00 €	Total général (I =B+G+H)		261 646,00 €
* : Sous réserve de la présentation des justificatifs des recettes perçues et dépenses acquittées (factures...) à hauteur de ce montant. Si le budget définitif de l'opération est inférieur au budget prévisionnel, le montant du fonds de concours sera réduit en conséquence.				

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel maximum de 23.14 % d'un reste à charge communal HT estimé à 143 580.63 €, soit un Fonds de concours maximum plafonné à 33 228.15 € à la commune de Mouilleron St Germain, pour les travaux d'aménagement de la traversée d'agglomération de St Germain l'Aiguiller (RD 8) d'un montant global de 261 646 € HT ;

Étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 2 ans, à compter de son attribution, sera annulé de plein droit et que le versement de ce Fonds de concours correspondra à 23.14 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite de ce montant maximum, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes (copie des montants réels des subventions attribuées ainsi que des règles afférentes aux modes de calculs – taux et plafond), de l'attestation de fin de travaux signée du Maire ;

- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce Fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférant.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

10 FEV. 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

10 FEV. 2022

Valentin JOSSE
Président

• Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Séance du 3 février 2022 – C018/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

C018/2022

Votants : 26
Présents : 23
Pouvoirs : 3
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 3 FEVRIER 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 28 janvier 2022.

Il s'est réuni en séance ordinaire en visioconférence et qui a été retransmise en direct sur le site internet de la Communauté de communes (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) - le jeudi 3 février 2022 à 18h00.

Monsieur Valentin JOSSE préside la séance.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAUDEAU Catherine, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : GIACOMAZZI Denis représenté par RICHIER Philippe, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BOISSON Philippe, CHATONNIER Jean-Michel, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

FINANCES : FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS » : ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE DE THOUARSAIS BOUILDROUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C063/2021, en date du 8 avril 2021, instituant le fonds de concours « équipements structurants » à compter du 1^{er} janvier 2021 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Thouarsais Bouildroux en date du 06 juillet 2021 portant demande du Fonds de concours « équipements structurants » ;

Vu l'instruction du dossier selon le budget prévisionnel ci-dessous ;

Vu l'enveloppe financière attribuée et restante à la commune ;

Fonds de concours équipements structurants	42 159,42 €
Taux de financement (C)	50%
Fonds de concours précédemment attribué	
Fonds de concours précédemment attribué	
Fonds de concours précédemment attribué	
Total des Fonds de concours attribués (D)	- €
SOLDE DISPONIBLE (E)	42 159,42 €

Considérant que la commune de Thouarsais-Bouildroux a envoyé le 8 décembre 2021 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur la valeur de 35 % du reste à charge pour l'achat de matériel (tracteur, débroussailleuse et lamier) mutualisé avec les communes de St Sulpice-en-Pareds et Thouarsais-Bouildroux ;

BUDGET PREVISIONNEL (*Matériel mutualisé*)

Dépenses	Montant (hors taxes)	Recettes	Montant
Études		Subventions	
Total "étude(s)"	- €	Total des subventions (B)	- €
Travaux		Fonds de concours intercommunal - calcul	
Achat tracteur (partie T-Bx)	58 275,00 €	Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	58 275,00 €
		Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	29 137,50 €
		Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))	29 137,50 €
Total "Travaux"	58 275,00 €		
Frais divers		Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)	29 137,50 €
		Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")	
Total "Frais divers"	- €		
Total général H.T. (A) (pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)	58 275,00 €	Total général (I =B+G+H)	58 275,00 €
* : Sous réserve de la présentation des justificatifs des recettes perçues et dépenses acquittées (factures...) à hauteur de ce montant. Si le budget définitif de l'opération est inférieur au budget prévisionnel, le montant du fonds de concours sera réduit en conséquence.			

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel maximum de 50 % d'un reste à charge communal HT estimé à 58 275 €, soit un Fonds de concours maximum plafonné à 29 137.50 € à la commune de Thouarsais-Bouildroux, pour l'achat de matériel mutualisé d'un montant global de 58 275 € HT ;

Étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 2 ans, à compter de son attribution, sera annulé de plein droit et que le versement de ce Fonds de concours correspondra à 50 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite de ce montant maximum, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes (copie des montants réels des subventions attribuées ainsi que des règles afférentes aux modes de calculs – taux et plafond), de l'attestation de fin de travaux signée du Maire ;

- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce Fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférant.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

10 FEV. 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

Valentin JOSSE
Président

10 FEV. 2022

• Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Séance du 3 février 2022 – C019/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

C019/2022

Votants : 26
Présents : 23
Pouvoirs : 3
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 3 FEVRIER 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 28 janvier 2022.

Il s'est réuni en séance ordinaire en visioconférence et qui a été retransmise en direct sur le site internet de la Communauté de communes (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) - le jeudi 3 février 2022 à 18h00.

Monsieur Valentin JOSSE préside la séance.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAUDEAU Catherine, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : GIACOMAZZI Denis représenté par RICHIER Philippe, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BOISSON Philippe, CHATONNIER Jean-Michel, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°C232/2017 RELATIVE AUX INTERVENTIONS DU PERSONNEL COMMUNAUTAIRE AU PROFIT DE TIERS

Vu la délibération C232/2017 du 20 décembre 2017 portant approbation d'une grille tarifaire du cout du personnel dans le cadre de la facturation des diverses interventions de la communauté de communes ;

Considérant que dans cette délibération il n'était question que d'interventions dans le cadre de la mutualisation de services entre collectivités ayant pour objectif l'optimisation du fonctionnement de celles-ci ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, dans le cadre de ses relations avec les tiers, association notamment, peut mettre à disposition du personnel affecté à diverses fonctions (techniques, administratives...), qu'il s'agit soit de facturer, soit de valoriser (subvention en nature) ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger la délibération C232/2017 du 20 décembre 2017 à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- d'approuver à compter de la même date les tarifs de mise à disposition d'agents de la Communauté de communes auprès de tous types de tiers (communes, associations...) :

CATEGORIE DE L'AGENT TOUT CADRE D'EMPLOI	TARIF DE L'HEURE
GROUPE A	50 €
GROUPE B	30 €
GROUPE C	25 €

Ces tarifs intègrent :

- ✓ le coût réel du personnel augmenté des frais de gestion (fournitures administratives et petit matériel),
- ✓ un coût forfaitaire de déplacement, le cas échéant de restauration, mais ne comprennent pas les fournitures spécifiques, et autres ;
- autoriser le Président à signer tous actes y afférant.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

10 FEV. 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

Valentin JOSSE
Président

10 FEV. 2022

♦ Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Séance du 3 février 2022 – C020/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

C020/2022

Votants : 26
Présents : 23
Pouvoirs : 3
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 3 FEVRIER 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 28 janvier 2022.

Il s'est réuni en séance ordinaire en visioconférence et qui a été retransmise en direct sur le site internet de la Communauté de communes (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) - **le jeudi 3 février 2022 à 18h00**.

Monsieur Valentin JOSSE préside la séance.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAUDEAU Catherine, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : GIACOMAZZI Denis représenté par RICHIER Philippe, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BOISSON Philippe, CHATONNIER Jean-Michel, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.5214-16-IV prévoyant que « *lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres (et non des suffrages exprimés)* » soit 25 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie modifiés par arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-643 en date du 16 décembre 2021 ;

Vu les précédentes délibérations n° C131/2016 du 6 juillet 2016, n° C160/2016 du 26 octobre 2016, n° C093/2018 du 13 juin 2018, n° C156/2018 du 17 octobre 2018, n° C003/2019 du 6 février 2019, n° C178/2019 en date du 6 novembre 2019 et n° C166/2021 du 16 septembre 2021 du conseil

communautaire portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de communes ;

Considérant qu'en bonne cohérence avec la conservation par les maires des pouvoirs de police en matière de voirie et en l'absence de partage de la fiscalité (impôts fonciers bâtis), intégralement perçue par les communes siège notamment sur les zones d'activités économiques, il serait opportun de confier aux communes l'aménagement, l'entretien et la conservation des voiries existantes et futures exclusivement affectées aux équipements communautaires dès lors qu'elles sont totalement achevées ;

Considérant que ce transfert est envisageable par simple délibération du Conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du montant estimatif annuel de l'entretien des voiries exclusivement affectées aux équipements communautaires et de leurs dépendances (hors réfection) joint en annexe 1 ;
- de donner délégation au Président ou Vice-Président pour établir et signer l'état descriptif contradictoire de ces voiries ;
- d'abroger, à compter du 1^{er} mars 2022, la délibération n°C166/2021 du Conseil communautaire en date du 16 septembre 2021 portant définition des matières d'intérêt communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en vue de la faire évoluer ;
- de définir l'intérêt communautaire à compter du 1^{er} mars 2022 comme présenté en annexe n° 2 :
 - o en supprimant l'aménagement et l'entretien de ces voiries et dépendances, étant précisé :
 - qu'il est entendu par :
 - « création » : le fait de construire et ouvrir des voies nouvelles, ouvrir à la circulation publique des voies du domaine privé,
 - « aménagement » : le fait d'élargir, redresser une voie ou réaliser un équipement routier,
 - « entretien et conservation » : le fait d'exécuter l'ensemble des travaux nécessaires au maintien en état des voies, et à leur réfection éventuelle afin d'y assurer la sécurité routière ;
 - que sur le fondement d'une jurisprudence constante, les dépendances ou accessoires de voirie sont les éléments nécessaires ou indispensables à la circulation routière ou à la sécurité des usagers, et
 - que la voirie comprend notamment les accotements, les trottoirs, les ronds-points, les ponts, les tunnels, les fossés bordant les routes, l'éclairage public (mâts et réseaux), les panneaux de signalisation, les bi-mâts directionnels, les parkings publics (s'ils sont entourés de voies affectées à la circulation publique), les réseaux d'eaux pluviales et d'incendie étant précisé la répartition suivante pour la gestion des points d'eau et des bornes d'eau incendie :

Entité	Compétence
Communauté de communes	Contrôle de bon fonctionnement des PEI et menu entretien (joints de pied et de tête, débroussaillage)
Communes	Installation (hors ZAE), déplacement, dépose, réparation et changement des PEI, mesure de débit pression

- que la voirie ne comprend notamment pas les réseaux d'eau potable, d'assainissement ou d'électricité, les totems de communication (signalisation non directionnelle),

Séance du 3 février 2022 – C020/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

o et en intégrant, conformément aux statuts, la liste des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire comme suit :

2.9 Groupe : Développement culturel, sportif et de loisirs

▪ Création, extension, entretien et fonctionnement :

Sont d'intérêt communautaire les équipements culturels et sportifs suivants :

- 1) La salle des Silènes, à La Châtaigneraie ;
- 2) Le Domaine Saint-Sauveur, à Mouilleron-Saint-Germain ;
- 3) L'école de musique, à La Châtaigneraie.
- 4) La salle de gymnastique, à La Châtaigneraie ;
- 5) Le centre aquatique, à La Châtaigneraie ;
- 6) Le terrain synthétique de sport avec vestiaires, à Cheffois.

- d'approuver cette modification de la définition de l'intérêt communautaire sans incidence financière particulière sur le montant des attributions de compensation des communes ;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

31 MARS 2022

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

31 MARS 2022

Le Président,
Valentin JOSSE



♦ Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Séance du 3 février 2022 – C020/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

ANNEXE 1 : Montant estimatif annuel de l'entretien des voiries exclusivement affectées aux équipements communautaires et leurs dépendances.

ZAE	2022	Prise en charge communale au titre de la compétence voirie
LES PLANTES	458,13	458,13
LEVRAUDIERE 1	2 828,45	2 828,45
LEVRAUDIERE 2	250,70	250,70
4 ROUTES	338,98	236,50
LA VIOLLIERE	411,80	0,00
LES MOUCHARDIERES	1 979,45	1 605,35
LES VIGNES	850,26	264,31
LA PLAINE	0,00	0,00
LA PREE LA GARENNE	830,76	566,43
LE FIEF TARDY	3 889,23	3 367,72
LE PIRONNET	1 256,42	1 011,84
LA CROIX	442,18	442,18
LE MOULINIER	1 806,44	845,64
LES CROISEES	0,00	
LES PINIERES	1 727,77	1 220,28
L'OREE DU BOIS	1 337,86	1 337,86
LE BOURG BATARD	1 272,49	1 272,49
LA FLEURISSONNERIE	189,97	40,41
	19 870,89	15 748,29

ANNEXE 2 : INTERET COMMUNAUTAIRE

1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES EXERCEES DE PLEIN DROIT

1.1 Groupe : aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- La constitution de réserves foncières dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires ;
- La mise en œuvre d'un système d'information géolocalisée permettant l'exercice des compétences du bloc local ;
- Etude du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) ;

1.2 Groupe : activité économique

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Création, acquisition, construction, réhabilitation, extension, entretien et fonctionnement d'un centre de services situé place de la République à La Châtaigneraie ;
- Soutien financier aux entreprises commerciales, artisanales et industrielles implantées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie dans le cadre de :

➤ Par voie de subventions :

- 1) Pour les entreprises artisanales, commerciales ou industrielles ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés en matière de :
 - création ou reprise d'entreprises ;
 - acquisition de matériel professionnel neuf (matériel et gros outillage) ;
 - modernisation des commerces en centre-bourg (éléments immobiliers intérieurs, équipements et mobiliers) ;
 - création ou modernisation d'un site internet professionnel ;
 - création d'un clip promotionnel, reportage vidéo ou film d'entreprise ;
 - création d'un reportage photographique d'entreprise ;
 - création d'une signalétique d'entreprise (hors immobilier et véhicule) ;
 - création ou rénovation d'enseignes (immobilière ou de véhicule), rénovation de façades et de vitrines artisanales ou commerciales.
 - 2) Pour les entreprises commerciales ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés en matière de :
 - location d'un local professionnel à vocation commerciale situé en centre-bourg sur un périmètre défini ;
- Par voie de prêt à taux nul pour les entreprises en matière d'études, de construction, de réhabilitation et d'extension de bâtiments à vocation industrielle, artisanale ou commerciale, hors acquisitions foncières bâties et non bâties.

2 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

2.1 Groupe : environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement :
 - l'approvisionnement en eau ;
 - l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Actions, soutien financier pour la réalisation d'interventions spécifiques au territoire communautaire pour le contrôle et la lutte contre les organismes nuisibles pour les cultures et le milieu aquatique ;
- Organisation et soutien financier aux actions en matière de protection de l'environnement ;
- Elaboration, déclinaison, suivi d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Organisation et soutien aux actions en matière de développement durable de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Actions en faveur de la production et de la vente d'énergie à partir d'installations communautaires utilisant les énergies renouvelables.

2.2 Groupe : logement

- Politique du logement et du cadre de vie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Élaboration du programme local de l'habitat (PLH) et mise en œuvre des actions retenues ;
- Création, gestion d'un observatoire de l'habitat ;
- Actions de soutien en faveur de l'amélioration de l'habitat ;
- Actions de soutien en faveur des primo-accédants (logements anciens) ;
- Garantie des emprunts pour le financement, sur le territoire des Communes membres :
 - de la construction ou la réhabilitation de logements locatifs sociaux ;
 - de la construction ou la réhabilitation de logements sociaux destinés à l'accession à la propriété des particuliers ;

Séance du 3 février 2022 – C020/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

- Participation au fonds de solidarité logement.

2.3 Groupe : voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- ~~Création Aménagement et entretien~~ des voiries exclusivement affectées aux équipements communautaires.

2.4 Groupe : Action sociale

- Action sociale : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes, confiées au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) :

- Création, réhabilitation, entretien et fonctionnement de l'EHPAD de la Pierre rose, à Saint-Pierre-du-Chemin ;
- Création, réhabilitation, entretien et fonctionnement de la MARPA de La Fragonnette, à Saint-Hilaire-de-Voust ;
- Création et fonctionnement d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Etude séniors et publics dépendants ;
- Etude du transfert au CIAS de la réhabilitation, de l'entretien et du fonctionnement de la MARPA des Tilleuls, à Saint-Maurice-le-Girard ;

2.9 Groupe : Développement culturel, sportif et de loisirs

- Création, extension, entretien et fonctionnement :

Sont d'intérêt communautaire les équipements culturels et sportifs suivants :

- 1) La salle des Silènes, à La Châtaigneraie ;
- 2) Le Domaine Saint-Sauveur, à Mouilleron-Saint-Germain ;
- 3) L'école de musique, à La Châtaigneraie.
- 4) La salle de gymnastique, à La Châtaigneraie ;
- 5) Le centre aquatique, à La Châtaigneraie ;
- 6) Le terrain synthétique de sport avec vestiaires, à Cheffois.

Séance du 3 février 2022 – C021/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

C021/2022

Votants : 26
Présents : 23
Pouvoirs : 3
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 3 FEVRIER 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 28 janvier 2022.

Il s'est réuni en séance ordinaire en visioconférence et qui a été retransmise en direct sur le site internet de la Communauté de communes (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) - le jeudi 3 février 2022 à 18h00.

Monsieur Valentin JOSSE préside la séance.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAUDEAU Catherine, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : GIACOMAZZI Denis représenté par RICHIER Philippe, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BOISSON Philippe, CHATONNIER Jean-Michel, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

**INSTITUTIONNEL : PRESENTATION DU RAPPORT DES ACTIONS ENTREPRISES SUITE AUX OBSERVATIONS DE
LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DES PAYS DE LA LOIRE**

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C11/2021 en date du 18 février 2021 portant débat sur le rapport des observations définitives de la Chambre régionale des comptes (CRC) des Pays de La Loire notifié le 5 janvier 2021 au Président de la Communauté de communes ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L. 243-9 prévoyant que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, [...] le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes » ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

Séance du 3 février 2022 – C021/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

- d'approuver le rapport des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, tel que joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférant, et notamment à le transmettre à la Chambre.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

16 FEV. 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

Valentin JOSSE
Président

16 FEV. 2022

• Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Séance du 3 février 2022 – C022/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

C022/2022

Votants : 26
 Présents : 23
 Pouvoirs : 3
 Absents : 11

Pour : 26
 Contre : 0
 Blanc : 0
 Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 3 FEVRIER 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 28 janvier 2022.

Il s'est réuni en séance ordinaire en visioconférence et qui a été retransmise en direct sur le site internet de la Communauté de communes (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) - le jeudi 3 février 2022 à 18h00.

Monsieur Valentin JOSSE préside la séance.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAUDEAU Catherine, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : GIACOMAZZI Denis représenté par RICHIER Philippe, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BOISSON Philippe, CHATONNIER Jean-Michel, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

**FRANCE SERVICES – HABITAT – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : PLATEFORME TERRITORIALE DE
 RENOVATION ENERGETIQUE (PTRE) : AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CONCLUE
 AVEC L'ADILE**

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/3-631 portant modification des statuts et notamment leur article 2 (point 2.5) donnant compétence à la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie pour toutes mesures de gestion d'une Maison de Services au Public (MSAP) ;

Vu la délibération n° C224/2018 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2018 portant approbation de la mise en place d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE) via une convention de partenariat avec l'ADILE ;

Vu la délibération n° C171/2019 du Conseil communautaire en date du 6 novembre 2019 portant approbation de nouvelles conventions de partenariat relativement à la délocalisation des services de la MSAP pendant les travaux du centre de services et à l'engagement dans le dispositif France services ;

Vu la convention de partenariat conclue pour une durée de six années à compter du 1^{er} janvier 2020 entre la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement et l'Énergie de la Vendée en application de la délibération n° C171/2019 susvisée ;

Vu l'avis favorable du Pôle Aménagement et environnement en date du 19 janvier 2022 ;

Considérant que l'espace France services a vocation à délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics notamment en matière d'habitat ;

Considérant la convention susvisée en ce qu'elle prévoit la réalisation de conseils juridiques par l'ADILE en parallèle de permanences de conseil en rénovation énergétique ;

Considérant le nombre croissant de demandes en termes d'accompagnement à la rénovation énergétique des logements ;

Considérant la volonté de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie de s'inscrire dans une politique davantage volontariste dans le domaine de l'accompagnement à l'amélioration de l'habitat ;

Considérant les objectifs suivants de la politique de l'habitat sur le territoire :

- améliorer la performance énergétique des logements ;
- soutenir la filière du bâtiment ;
- accompagner les ménages dans la réalisation des travaux ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la conclusion, tel que présenté en annexe, d'un avenant n° 1 à la convention de partenariat conclue avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement et l'Énergie de la Vendée, ayant pour objet :
 - o de doubler le nombre de permanences en ce qui concerne la mission « conseils en rénovation énergétique », dans l'attente de la mise en œuvre d'un guichet unique de l'habitat sur le territoire (OPAH-PTRE), moyennant une contribution forfaitaire annuelle portée de 3 500 € à 7 000 € ;
 - o de modifier les modalités de résiliation ;
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant à la convention ainsi que tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

10 FEV. 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

10 FEV. 2022

Valentin JOSSE
Président

♦ Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

AVENANT n° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CCPLC – ADILE

Vu la délibération n° C224/2018 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2018 portant approbation de la mise en place d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE) via une convention de partenariat avec l'ADILE ;

Vu la délibération n° C171/2019 du Conseil communautaire en date du 6 novembre 2019 portant approbation de nouvelles conventions de partenariat relativement à la délocalisation des services de la MSAP pendant les travaux du centre de services et à l'engagement dans le dispositif France services ;

Vu la convention de partenariat conclue pour une durée de six années à compter du 1^{er} janvier 2020 entre la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement et l'Énergie de la Vendée en application de la délibération n° C171/2019 susvisée ;

ENTRE

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, domiciliée à « Les Sources de la Vendée – 85120 La Tardière », représentée par M. Valentin JOSSE, son Président en exercice, autorisé aux présentes par la délibération n° C022/2022 du Conseil communautaire en date du 3 février 2022, ci-après dénommée la CCPLC ;

ET

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement et l'Energie de la Vendée, sise 143 boulevard Aristide Briand – 85000 La Roche-sur-Yon, représentée par _____, son _____ en exercice, ci après dénommée l'ADILE ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

I – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions d'exécution de la convention de partenariat sus-mentionnée dans les conditions définies ci-après.

II – MODIFICATIONS APORTEES

En parallèle des conseils juridiques réalisés par l'ADILE, l'article 1.2 de la convention de partenariat est complété par les missions suivantes assurées par l'ADILE :

- tenue de permanences de conseil en rénovation énergétique ;
- réalisation d'audits énergétiques au profit des particuliers rencontrés lors des permanences ;
- tenue d'un stand et une animation lors de sa participation au salon de l'habitat organisé par l'Intercommunalité ;
- animation de réunions publiques à destination des particuliers et/ou des professionnels à la demande de l'Intercommunalité.

L'article 4 du contrat de partenariat, qui prévoit un temps d'occupation des lieux établi sur une fréquence de chaque 1^{er} vendredi du mois, est modifié en ces termes :

- des permanences de conseil juridique ont lieu les 1^{iers} vendredi de chaque mois entre 9h30 et 12h30 ;
- des permanences de conseil en rénovation énergétique ont lieu les 1^{iers} et 2^{èmes} vendredi de chaque mois de 10h00 à 12h30.

L'article 2.2.a du contrat de partenariat, qui prévoit une contribution forfaitaire annuelle de 3500€, est modifié eu égard aux ajustements de l'article 4 pour fixer la contribution annuelle à 7000€. Les parties conviennent qu'une réfaction de la contribution annuelle sera effectuée au prorata des permanences effectivement réalisées.

L'article 7 est modifié en ce qui concerne les modalités de résiliation de la convention. Il est désormais stipulé que chaque partie pourra résilier unilatéralement, en ce qui concerne la mission « conseils en rénovation énergétique », la convention par lettre recommandée adressée à l'autre partie 1 mois minimum avant la date de terme souhaitée.

III – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} février 2022.

L'ensemble des clauses de la convention initiale non modifiées demeurent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en deux exemplaires originaux à La Tardière, le __/__/2022.

Pour l'ADILE,

Pour la Communauté de communes
du Pays de La Châtaigneraie,

Séance du 3 février 2022 – C023/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

C023/2022

Votants : 26
 Présents : 23
 Pouvoirs : 3
 Absents : 11

Pour : 26
 Contre : 0
 Blanc : 0
 Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 3 FEVRIER 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 28 janvier 2022.

Il s'est réuni en séance ordinaire en visioconférence et qui a été retransmise en direct sur le site internet de la Communauté de communes (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) - le jeudi 3 février 2022 à 18h00.

Monsieur Valentin JOSSE préside la séance.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAUDEAU Catherine, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : GIACOMAZZI Denis représenté par RICHIER Philippe, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BOISSON Philippe, CHATONNIER Jean-Michel, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

**ENVIRONNEMENT : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : APPROBATION D'UN AVENANT N° 1 A LA
 CONVENTION DE SOUTIEN A LA MISE EN CONFORMITE D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON
 COLLECTIF AVEC VENDEE EAU**

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par l'arrêté préfectoral n° DRCTAJ-643 en date du 16 décembre 2021, et notamment l'article 2 – groupe 2.7 « assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C229/2018 en date du 12 décembre 2018 approuvant la convention de soutien à la mise en conformité d'installations d'assainissement non collectif avec Vendée Eau ;

Considérant que Vendée Eau a mis en place depuis plusieurs années une politique de protection de la ressource en eau qui se traduit par la mise en place d'actions de sensibilisation et de redéfinition des périmètres de protection autour des barrages et captages ;

Séance du 3 février 2022 – C023/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Considérant que Vendée Eau a décidé d'apporter une aide auprès des administrés du Pays de La Châtaigneraie, plafonnée à un investissement de 8 500 € TTC, relative à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif reconnues non conformes avec risque environnemental ou sanitaire sur les zones de périmètres de protection rapprochée des captages et retenues d'eau potable ;

Considérant que Vendée Eau a proposé à la Communauté de communes de prolonger de 3 ans la mise en œuvre de cette aide sur son territoire, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver, tel que présentée en annexe, l'avenant n° 1 à la convention de soutien à la mise en conformité des installations d'assainissement autonome proposée par Vendée Eau, ayant pour objet de prolonger de 3 ans ce soutien, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant et tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

10 FEV. 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

10 FEV. 2022

Valentin JOSSE
Président

* Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION n°19-ANC-001
DE SOUTIEN A LA MISE EN CONFORMITE
D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

PERIMETRES DE PROTECTION - PERIODE 2019-2021

PROLONGATION DE 3 ANS SOIT JUSQU'A 2024

Entre les Soussignés :

Vendée Eau, représenté par Monsieur Jean-François PEROCHEAU, 3ème vice-président de Vendée Eau en charge de la commission « périmètres de protection et usages », agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°2020VEE02CS05 du 24 septembre 2020, de l'arrêté de délégation de fonctions n°19-2020 du 25 septembre 2020, de l'arrêté de délégation de signature n°6-2020 du 25 septembre 2020 et de la délibération n°2021VEE06BU15 du 8/07/2021

ci-après dénommé Vendée Eau

d'une part,

et

la Communauté de Communes du Pays de la Chataigneraie, représentée par Mr JOSSE Valentin, Président, agissant en cette qualité, dûment habilité par une délibération du Conseil communautaire, n°..... du

ci-après désignée la Communauté de Communes

d'autre part,

Ayant été exposé ce qui suit :

Vendée Eau a décidé le 4 Juillet 2019 d'accorder des aides financières pour la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif situées dans les périmètres de protection rapprochée.

Ces aides ont pour objet d'inciter les particuliers à réaliser les travaux de mise en conformité de leur installation conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux de définition des périmètres de protection.

Au vu de l'intérêt de cette aide, et pour permettre d'accompagner notamment les usagers qui viennent juste de recevoir cette information, Vendée Eau propose de prolonger jusqu'à fin 2024 les aides financières pour la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif pour les particuliers, dans les conditions suivantes :

- 50 % d'un coût plafond total de 8 500 € TTC, soit 4 250 € TTC maximum pour les installations existantes non conformes avec risque sanitaire ou environnemental selon la grille nationale applicable depuis le 1^{er} juillet 2012. Sont concernées les installations sur les périmètres de protection rapprochée des captages et retenues d'eau potable.

Ce taux passe à 20% dans le cas de ventes et d'installations concernées par les aides du XI^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, soit une aide maximale de 1 700 € TTC.

Cette aide transite par les Communautés de Communes ou Agglomérations compétentes en matière d'assainissement non collectif, par le biais d'une convention avec Vendée Eau.

Le règlement d'aide en vigueur reste applicable.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention n°19-ANC-001 du 11 mars 2019 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Les demandes d'aides pourront être déposées auprès de Vendée Eau jusqu'au 31 décembre 2024.

Il est précisé qu'au regard du délai de 12 mois accordé aux usagers bénéficiaires pour réaliser les travaux, et du délai d'instruction des dossiers de demandes d'aides par Vendée Eau, les demandes d'aides instruites dans le cadre du soutien à la mise en conformité d'installations d'assainissement non collectif au titre de la présente convention pourront intervenir au cours de l'année 2025 sans dépasser le 31 décembre 2025, soit 12 mois après le terme fixé pour le dépôt des demandes d'aides.

ARTICLE 2

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent valables.

Fait à la Tardière
le

Valentin JOSSE
Président de la Communauté de Communes
du Pays de la Chataignerai

Fait à la Roche sur Yon
le



Jean-François PEROCHEAU
Vice-président de Vendée Eau
Délégué aux périmètres de protection
et usages

Séance du 3 février 2022 – C024/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

C024/2022

Votants : 26
Présents : 23
Pouvoirs : 3
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 3 FEVRIER 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 28 janvier 2022.

Il s'est réuni en séance ordinaire en visioconférence et qui a été retransmise en direct sur le site internet de la Communauté de communes (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) - le jeudi 3 février 2022 à 18h00.

Monsieur Valentin JOSSE préside la séance.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAUDEAU Catherine, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : GIACOMAZZI Denis représenté par RICHIER Philippe, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BOISSON Philippe, CHATONNIER Jean-Michel, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

URBANISME : APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ETUDE EN VUE DE REALISER UN PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN SUR LA COMMUNE DE LA TARDIERE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA VENDEE ET EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu le Droit de préemption urbain (DPU) institué sur la commune de la Tardière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 en son 15° en vertu duquel le Maire peut-être chargé « *d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-516 portant transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie, à compter du 31 décembre 2016 ;

Séance du 3 février 2022 – C024/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211-2 sur le fondement duquel la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie est nécessairement titulaire du DPU du fait de cette compétence ;

Vu la délibération communautaire n° C216/2017 en date du 15 novembre 2017 déléguant aux communes membres concernées l'exercice du DPU sur l'ensemble des zones U et/ou AU des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux ou des cartes communales (hors terrains relevant d'un zonage économique) sous réserve de leur acceptation et à compter de celle-ci ;

Vu l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme, qui prévoit que *« le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. »*

Considérant que la Commune de La Tardière a sollicité l'intervention de l'EPF de la Vendée afin d'étudier la reconfiguration d'un ilot stratégique dans le « centre-bourg » ;

Vu la délibération n° 2021/90 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Vendée en date du 25 novembre 2021 approuvant la convention d'étude entre la Commune de La Tardière, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et l'EPF ;

Considérant que la compétence PLU et l'exercice du DPU ont été transférés à la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie ;

Considérant le projet de convention d'étude entre l'EPF, la Communauté de commune du Pays de la Châtaigneraie et la Commune de La Tardière en vue de réaliser un projet de renouvellement urbain sur la commune de la Tardière ;

Considérant que le périmètre d'intervention est fixé à l'article 2 de la convention pour une superficie de 4 353 m², étant précisé que les parcelles sont situées en zones U au PLU de la Commune ;

Considérant que la convention d'étude sus-mentionnée constitue un acte préparatoire et non détachable de la délégation du DPU ultérieure.

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la convention opérationnelle d'étude tripartite à intervenir avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la commune de la Tardière en vue de réaliser un projet de renouvellement urbain de l'ilot « centre-bourg » défini sur cette commune ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention telle que présentée en annexe ainsi que tous actes y afférents, étant précisé que :
 - o une délibération subséquente devra être approuvée emportant abrogation partielle de la délibération n° C216/2017 en ce qui concerne l'exercice du DPU sur la surface concernée zonée U par l'étude, en vue d'une délégation à l'EPF ;
 - o par dérogation à l'article 13 de ladite convention d'étude et conformément aux articles L. 213-2, R. 213-5 et R. 213-15 du Code de l'urbanisme, la commune, qui est seule récipiendaire, communique toutes les DIA situées en secteur de veille foncière à l'EPF.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-248500415-20220203-C024_2022-DE

Séance du 3 février 2022 – C024/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Affiché le : 10 FEV. 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

Valentin JOSSE
Président

10 FEV. 2022

♦ Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-248500415-20220203-C024_2022-DE



COMMUNE DE LA TARDIERE

**CONVENTION D'ETUDE EN VUE DE REALISER UN
PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN A
VOCATION D'HABITAT**

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
CHAPITRE 1 : CADRE GENERAL DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 2 - PERIMETRES D'INTERVENTION	7
2.1 Périmètre d'étude	7
2.2 Secteur pré-opérationnel en veille foncière	7
2.3 Extension exceptionnelle du périmètre	7
ARTICLE 3 - ENGAGEMENT FINANCIER DE L'EPF DE LA VENDEE	8
ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION	8
CHAPITRE 2 : OBJECTIFS PARTAGES	9
ARTICLE 5 - ENJEUX D'AMENAGEMENT	9
ARTICLE 6 - DEFINITION DU PROJET ET ELEMENTS DE PROGRAMME	9
6.1 Définition de projet	10
6.2 Eléments de programme	10
CHAPITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EPF DE LA VENDEE	11
ARTICLE 7 - CONTRIBUER A LA DEFINITION DES PROJETS ET D'UNE POLITIQUE FONCIERE	11
7.1 Contribution à la définition des projets urbains	11
7.2 Modalités de financement des études	11
ARTICLE 8 - DEMARCHE D'ACQUISITION DE L'EPF DE LA VENDEE	11
8.1 Acquisitions ponctuelles dans le cadre de la veille foncière	12
ARTICLE 9 - DUREE DU PORTAGE ET DE LA PERIODE D'ACQUISITION	12
ARTICLE 10 - PRESTATIONS DE TIERS - TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU FONCIER	13
CHAPITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DE LA COMMUNE	14
ARTICLE 11 - DEFINITION DES PROGRAMMES ET ETUDES PREALABLES	14
ARTICLE 12 - DELEGATION DES DROITS DE PREEMPTION ET/OU DE PRIORITE	14
ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES DIA	15
ARTICLE 14 - JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS	15
14.1 Biens acquis en l'état libre	15
14.2 Biens acquis en l'état occupé	15
ARTICLE 15 - ENGAGEMENT DE RACHAT DES BIENS ACQUIS ET SUIVI PERIODIQUE DES BIENS ACQUIS	16
15.1 Engagement de rachat des biens acquis	16
15.2 Suivi périodique des biens acquis	16
ARTICLE 16 - CHOIX DES TIERS	16
ARTICLE 17 - TRANSMISSION DE DONNEES	17
17.1 Documents d'urbanisme	17
17.2 Autres documents	17
CHAPITRE 5 : PRINCIPES ET MODALITES DE LA REVENTE	18
ARTICLE 18 - CONDITIONS JURIDIQUES DE LA REVENTE	18
ARTICLE 19 - DETERMINATION DU PRIX DE CESSION	18
19.1 Principes de calcul	18
19.2 Revente à des tiers autres que la commune	19
ARTICLE 20 - PAIEMENT DU PRIX LORS DE LA REVENTE	19
ARTICLE 21 - SUIVI DE L'APRES CESSION	19
21.1 RESPECT DES ENGAGEMENTS PAR LA COMMUNE	19
21.2 COMMUNICATION	20

CHAPITRE 6 : SUIVI - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION	21
ARTICLE 22 - MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SUIVI	21
ARTICLE 23 - EVOLUTION DE LA CONVENTION	21
ARTICLE 24 - RESILIATION DE LA CONVENTION.....	21
ARTICLE 25 - CONTENTIEUX.....	22
 ANNEXE N° 1	 23
PLAN DE SITUATION	23
 ANNEXE N° 2	 24
PLANS DE DELIMITATION DES PERIMETRES.....	24
 ANNEXE N° 3	 25
JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS.....	25
PREAMBULE.....	25

Entre

La communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie, représentée par son président, Monsieur Valentin JOSSE dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXX,

Désignée ci-après « la communauté de communes »,

Et

La commune de la Tardière, représentée par son Maire, Monsieur Damien CRABEL, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du XXXXXX,

Désignée ci-après « la commune »

Et

L'Etablissement Public Foncier de la Vendée, établissement public à caractère industriel et commercial, sis 123, boulevard Louis Blanc à La Roche-sur-Yon, représenté par son Directeur Général par intérim, Monsieur Laurent DELFAUD, nommé à cette fonction suivant l'arrêté ministériel publié au Journal Officiel en date du 22 décembre 2021, et dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration n°2021/90 en date du 25 novembre 2021,

Désigné ci-après « EPF de la Vendée »

D'autre part,

PREAMBULE

La commune de la Tardière fait partie du Canton de la Châtaigneraie dont elle est distante de seulement 2 kilomètres.

Elle intègre la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie qui est couverte par un SCoT approuvé le 27 novembre 2019.

La commune compte 1 312 habitants, regroupés principalement dans le centre-bourg historique, situé au centre du territoire communal ; elle est traversée par la route départementale n°938 qui est le prolongement de la déviation de la Châtaigneraie vers le département des Deux-Sèvres. Elle s'étend sur une superficie de 2 048 hectares dont une grande partie est constitué de milieu naturel et agricole.

La croissance démographique augmente très lentement sur la période comprise de 1999 à 2017 (avec +0,1% / an entre 2012 et 2017), reste bien en dessous de la moyenne départementale (+ 1%). Cette dynamique démographique s'explique, principalement, par un solde naturel positif.

Depuis 2009, on constate un rythme de construction moyen de près de 3 logements mis en chantier par an avec une variation de 2 à 9 logements/an en fonction du nombre de terrains ouverts à l'urbanisation.

En matière de typologie de logements, le parc se compose d'une large majorité de résidences principales (91,2%) et d'une forte représentation de maisons individuelles (97,3 %). Le parc locatif social (26 logements) est très peu développé et caractéristique d'une commune de cette taille.

La présence d'une dent creuse importante située dans le centre urbanisé, donne l'occasion à la commune d'engager une réflexion sur le devenir de ce site dans le cadre d'un projet de densification et de renouvellement urbain. La commune souhaite donc solliciter l'EPF de la Vendée pour étudier la reconfiguration de cet îlot stratégique.

La convention d'études doit permettre à la collectivité de définir le projet qu'elle souhaite mettre en œuvre et de s'assurer de sa faisabilité avant même d'acquérir le foncier. Généralement associée aux opérations complexes (renouvellement urbain, friches) ou assises sur des fonciers aux références de prix élevées, la convention d'études accompagne l'impulsion donnée au projet par la collectivité locale qui engage des études préalables pour définir son projet d'aménagement, fait établir des scénarios ou programmes et évaluer les conditions essentielles de faisabilité.

Dans la mesure où l'avancement du projet urbain détermine la nature des actions foncières à conduire sur les périmètres définis conventionnellement, la présente convention a vocation à évoluer dans le cadre d'avenants au fur et à mesure que la collectivité s'engage dans la définition et la réalisation de son projet.

L'EPF de la Vendée intervient conformément aux dispositions du Programme Pluriannuel d'Intervention 2020/2024 approuvé, par délibération de son Conseil d'administration le 27 novembre 2019.

A ce titre, cinq orientations stratégiques ont été définies par le Conseil d'administration :

1. Limiter l'étalement urbain en favorisant le développement des centralités,
2. Soutenir et amplifier la production de logements,
3. Faciliter les mutations des activités économiques,

4. Contribuer à la protection des espaces naturels remarquables et prévenir les risques naturels et technologiques,
5. Accompagner le changement et soutenir l'innovation.

Les objectifs de la commune correspondent aux priorités et modalités d'intervention de l'EPF de la Vendée.

La commune de La Tardière, la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie et l'EPF de la Vendée ont donc convenu de s'associer pour engager une politique foncière visant à réaliser des programmes de logements, dans les conditions qui permettront d'atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs de production souhaités par la commune.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 : CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à :

- définir les engagements que prennent la commune de la Tardière, la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie et l'EPF de la Vendée en vue de la réalisation d'un projet urbain ainsi que les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPF de la Vendée seront revendus à la commune ou à un tiers de son choix,
- préciser les modalités d'intervention de l'EPF de la Vendée.

La commune et la communauté de communes confient à l'EPF de la Vendée les actions suivantes :

- accompagner la commune pour engager et suivre l'étude urbaine à réaliser,
- si la commune ne réalise pas l'opération en régie, l'accompagner dans le choix d'un ou plusieurs opérateurs,
- conduire des actions foncières spécifiquement corrélées au stade d'avancement des projets :
 - par **veille foncière** pour réaliser des acquisitions ponctuelles par exercice du droit de préemption urbain, voire par voie amiable sur sollicitation des propriétaires ou par prospection de l'EPF de la Vendée sur le **secteur pré-opérationnel** identifié à l'article 2.2, préalablement à l'engagement opérationnel des projets.

ARTICLE 2 - PERIMETRES D'INTERVENTION

2.1 PERIMETRE D'ETUDE

Le périmètre d'étude porte sur 10 parcelles (voir plans en annexe n°1 et 2), soit une surface totale de 4 353 m².

2.2 SECTEUR PRE-OPERATIONNEL EN VEILLE FONCIERE

Le périmètre d'étude se situe dans le centre bourg de la Tardière, le long de la rue Augustin de Hargues :

Section AC, parcelle n°66, 67, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 81 et 82.

Ces parcelles sont classées en zone U au Plan Local d'Urbanisme.

2.3 EXTENSION EXCEPTIONNELLE DU PERIMETRE

L'EPF de la Vendée interviendra exclusivement sur le périmètre définis ci-dessus.

A titre exceptionnel, si une acquisition ponctuelle permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du projet se présente en dehors de ce périmètre, la décision de préemption ou une réponse à la demande d'acquisition (article L 211-5 du code l'urbanisme) de l'EPF de la

Vendée par délégation de la communauté de communes, et sans modification des autres dispositions de la convention, vaudra extension du périmètre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT FINANCIER DE L'EPF DE LA VENDEE

Le montant de l'engagement financier de l'EPF de la Vendée au titre de la présente convention est plafonné à **300 000 euros HT**.

Il est destiné au financement de l'ensemble des dépenses liées aux actions foncières notamment au paiement :

- des prix d'acquisition et frais annexes,
- des indemnités liées aux évictions,
- des prestations de tiers liées aux études, travaux et opérations mentionnés à l'article 10 ci-après,
- des dépenses engendrées par la gestion des biens.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à **18 mois** à compter de la date de signature des présentes.

Cette durée pourra être modifiée an application de l'article 23 de la présente convention.

CHAPITRE 2 : OBJECTIFS PARTAGES

ARTICLE 5 - ENJEUX D'AMENAGEMENT

Les projets seront en cohérence avec les objectifs définis dans le Programme Pluriannuel d'Intervention :

- Limiter l'étalement urbain en favorisant le développement des centralités.
L'objectif d'économie d'espace se traduit en priorité par la reconquête de secteurs d'urbanisation délaissés ou dégradés afin d'encourager la qualité, notamment environnementale des opérations.
- Privilégier les projets faisant l'objet de réflexions sur l'application des règles d'urbanisme, notamment au regard de la densité et poursuivant des objectifs affirmés de mixité sociale et des ambitions environnementales affichées.

Le respect de ces objectifs par la commune ou les opérateurs qu'elle désignera sera assuré au moyen de clauses et/ou d'un cahier des charges assortissant les actes de cession par l'EPF de la Vendée, précisant la nature des contraintes imposées.

Les intentions de la commune de La Tardière s'inscrivent dans la continuité de ces objectifs. La présence d'une dent creuse importante dans le centre-bourg a incité la commune à engager des réflexions sur cet espace stratégique. L'intervention de l'EPF de la Vendée s'inscrit dans la continuité de ces réflexions. L'objectif poursuivi est de compléter et d'approfondir ces orientations afin de vérifier le caractère opérationnel du projet.

Au vu du positionnement de l'ilot, l'aménagement de ce secteur devra permettre :

- De densifier l'habitat en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle par densification des espaces délaissés,
- De proposer un habitat à vocation principale d'accueil des seniors afin de favoriser leur rapprochement des services et commerces du centre-bourg,
- De favoriser une qualité urbaine et paysagère notamment des espaces publics intégrant une gestion économe de la place de la voiture et d'intégrer le projet dans un environnement naturel de qualité,
- D'affirmer la centralité du centre-bourg de La Tardière.

ARTICLE 6 - DEFINITION DU PROJET ET ELEMENTS DE PROGRAMME

Pour traduire les enjeux et objectifs (article 5) en projet et définir un programme, les parties conviennent de conduire des études.

6.1 DEFINITION DE PROJET

Les études préalables permettent la définition du projet ainsi que des conditions de sa réalisation. Elles portent sur la définition : du programme, de la typologie des logements, de la qualité environnementale, de l'insertion urbaine.

Elles assurent la prise en compte des exigences qualitatives partagées par l'EPF de la Vendée et la commune citées article 5. Elles vérifient les conditions de marché et l'équilibre économique de l'opération. Elles permettent d'évaluer les conditions d'acquisition du foncier. Une étude de faisabilité sera réalisée dans le cadre de la convention.

6.2 ELEMENTS DE PROGRAMME

Le projet vise à développer une opération d'aménagement de renouvellement urbain à vocation d'habitat. L'étude de faisabilité viendra préciser le contenu de ce projet et les faisabilités, notamment techniques et financières, au vu des contraintes que peut présenter le site. Il s'agira de définir un plan général d'aménagement pour le futur quartier.

L'étude viendra préciser le contenu du projet (périmètre d'intervention, programmation et typologie de bâti). Il devra néanmoins atteindre : une densité brute minimum de 16 logements / hectare et comporter une part minimale de 10 % de logement locatifs sociaux.

Le SCOT Sud-Est Vendée prévoit un objectif de densité de 16 logements / hectare pour le pôle de la Châtaigneraie/Antigny/La Tardière/Mouilleron-St-Germain. La mixité de l'habitat en accompagnant la diversification de l'offre en logements pour fluidifier les parcours résidentiels avec une production de nouveaux logements contribuant à diversifier les statuts d'occupation et les typologies bâties dont :

- Des seniors et des personnes dépendantes, en produisant des logements favorisant le maintien à domicile et l'autonomie (dans les centres-bourgs pour une proximité es équipements et des services, de plain-pied, taille adaptée, etc,...)

CHAPITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EPF DE LA VENDEE

ARTICLE 7 - CONTRIBUER A LA DEFINITION DES PROJETS ET D'UNE POLITIQUE FONCIERE

7.1 CONTRIBUTION A LA DEFINITION DES PROJETS URBAINS

L'EPF de la Vendée assurera la maîtrise d'ouvrage des études et à ce titre rédigera les cahiers des charges, désignera les prestataires et assurera le suivi et résultats des études, en étroite concertation avec la commune.

7.2 MODALITES DE FINANCEMENT DES ETUDES

Les dépenses liées aux études et études complémentaires éventuelles (notaire, géomètre, ingénierie d'études, huissier, avocat, expert, ...), supportées par l'EPF de la Vendée seront intégrées dans le calcul du prix de revient, conformément à l'article 19.1.

Dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain (projet à dominante habitat) dans une commune de moins de 8 000 habitants, un co-financement à hauteur de 50% du coût des études techniques et de faisabilité sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF est toutefois retenu au titre de sa mission générale de conseil et de stratégie foncière, dans la limite d'un coût de prestations de 30 000 € HT.

Cependant, dans l'hypothèse où la commune refuse d'engager l'opération bien que les conditions d'équilibre économique soient réunies ou bien si la commune ne respecte pas ses engagements indiqués à l'article 6 concernant la définition de projet, la commune prendra en charge 100% des frais d'études engagés par l'EPF de la Vendée.

Les dépenses liées aux études complémentaires éventuelles (notaire, géomètre, ingénierie d'études, huissier, avocat, expert, ...), supportées par l'EPF de la Vendée, seront intégrées dans le calcul du prix de revient, conformément à l'article 19.

ARTICLE 8 - DEMARCHE D'ACQUISITION DE L'EPF DE LA VENDEE

Les acquisitions effectuées par l'EPF de la Vendée se dérouleront selon les conditions évoquées dans la présente convention, à un prix agréé par France Domaine selon la réglementation en vigueur, ou le cas échéant fixé par le juge de l'expropriation.

L'EPF de la Vendée n'engagera des négociations qu'avec l'accord écrit (courrier ou mail) du Maire de la commune.

8.1 ACQUISITIONS PONCTUELLES DANS LE CADRE DE LA VEILLE FONCIERE

Sur le périmètre pré-opérationnel défini à l'article 2.2, l'EPF de la Vendée prépare les acquisitions foncières nécessaires à l'engagement opérationnel à des prix compatibles avec l'équilibre du projet. L'EPF de la Vendée pourra procéder à des acquisitions ponctuelles soit par négociation amiable sur sollicitation des propriétaires ou par prospection de l'EPF de la Vendée, soit par délégation des droits de préemption et/ou de priorité, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.240-1 et suivants, et L.321-1; et du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-22, 15°, 22° et L.2122-23.

Sur le périmètre d'étude visés à l'article 2.2, chaque DIA donnera lieu à un examen systématique visant à déterminer pour la commune l'intérêt de la préemption après avis de l'EPF de la Vendée.

L'exercice par l'EPF de la Vendée des droits de préemption et/ou de priorité dans le cas de la veille foncière fera l'objet d'une délégation générale au bénéfice de l'EPF de la Vendée, conformément à l'article 12.

ARTICLE 9 - DUREE DU PORTAGE ET DE LA PERIODE D'ACQUISITION

Le portage s'achèvera au plus tard au terme de la convention et le cas échéant de ses avenants quelle que soit la date des acquisitions.

Sous réserve de dispositions particulières prévues dans la convention, la revente des biens par l'EPF de la Vendée aux opérateurs (aménageurs, bailleurs sociaux, promoteurs, constructeurs) est immédiatement exigible, sans attendre le terme de la convention ou la fin de portage prévue, dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- pour la revente à un opérateur constructeur, dès lors que la dernière des conditions exigibles suivantes est remplie :
 - obtention du dossier loi sur l'eau (déclaration/autorisation),
 - obtention du permis de construire ou du permis d'aménager purgé de tous recours (recours des tiers et retrait administratif),
 - logement social : obtention de la décision de financement ;
- pour la revente à un aménageur, dès lors que la dernière des conditions exigibles suivantes est remplie :
 - dans le cadre d'une concession, aménageur désigné et traité de concession signé,
 - obtention du permis d'aménager ou dossier de réalisation de ZAC approuvé purgé de tous recours (recours des tiers et retrait administratif),
 - obtention du dossier loi sur l'eau (déclaration/autorisation).

Dans l'hypothèse d'un recours à l'encontre des autorisations et des délibérations visées ci-dessus, les parties se réuniront afin de définir les conditions de sortie de l'opération.

La durée de portage conventionnelle est interrompue si la commune renonce à une opération ou modifie substantiellement son programme.

Dans ce cas, la revente est immédiatement exigible et il est fait application des articles 19.1 et 20.

ARTICLE 10 - PRESTATIONS DE TIERS - TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU FONCIER

L'EPF de la Vendée pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélerait nécessaire pour la conduite et la mise en œuvre des missions qui lui sont dévolues au titre de la présente convention : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, etc...

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPF de la Vendée pourra réaliser toutes études, travaux et opérations permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de diagnostics ou de fouilles archéologiques, de travaux de démolition, de mise en sécurité, de remise en état des sols et pré-paysagement, de mesures de remembrement, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols et du sous-sol et exécutées en vue de leur mise en compatibilité environnementale avec les projets ultérieurs.

La commune sera associée à la définition et au pilotage des mesures conservatoires et d'une manière générale, des travaux de remise en état des sols. Elle pourra également être associée au choix des prestataires.

Préalablement à certaines acquisitions de biens sur lesquels existe une suspicion de pollution (ou de vestiges archéologiques), des sondages pourront être engagés par l'EPF de la Vendée dès lors qu'ils seront prévus dans le cadre de promesses de vente, permettant le cas échéant de moduler les prix d'acquisition.

CHAPITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DE LA COMMUNE

ARTICLE 11 - DEFINITION DES PROGRAMMES ET ETUDES PREALABLES

La commune s'engage à définir les projets de développement et les programmes portant sur les périmètres définis à l'article 2, ainsi que leurs conditions de faisabilité conformément aux articles 5 et 6.

La commune s'engage à arrêter un programme qui respecte les engagements souscrits dans la présente convention notamment au chapitre 2.

La commune s'engage à délibérer au regard de la faisabilité économique sur le résultat des études et la validation de la programmation afin de permettre l'engagement de la phase pré-opérationnelle ou opérationnelle.

Plus généralement, la commune s'engage à adresser à l'EPF de la Vendée toutes les délibérations relatives au projet.

La commune s'engage dans le cadre de sa compétence à mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour la réalisation du ou des projet(s) retenu(s), notamment en procédant, si nécessaire, à la modification du droit des sols et/ou en engageant les procédures d'aménagement et de maîtrise foncière (DUP et enquête parcellaire) dès lors que les conditions de faisabilité du projet sont réunies, et ce, dans un délai compatible avec la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 12 - DELEGATION DES DROITS DE PREEMPTION ET/OU DE PRIORITE

La communauté de commune prendra les dispositions nécessaires pour déléguer à l'EPF de la Vendée l'exercice des droits de préemption et / ou de priorité.

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.240-1 et suivants, et L.321-1 ; et du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-22, 15° et L.2122-23, il s'agira :

- sur le périmètre d'étude d'une délégation générale du droit de préemption, au bénéfice de l'EPF de la Vendée.

La communauté de communes et la commune transmettront l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF de la Vendée : délibération instaurant les droits de préemption et/ou de priorité, délibération déléguant l'exercice des droits de préemption et/ou de priorité à l'EPF (délégation générale) et éléments de projets sur les secteurs d'intervention.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES DIA

La commune et la communauté de communes s'engagent à communiquer toutes les DIA situées en secteur de veille foncière au plus tard dans les 5 jours suivants leur réception, en faisant connaître celles auxquelles elle souhaite que l'EPF de la Vendée donne suite.

Afin de permettre à l'EPF de la Vendée de constituer son observatoire foncier, la commune transmettra, dans la mesure du possible, de façon périodique, un tableau de saisie des DIA comportant notamment : la date de la DIA, la désignation du bien, sa nature et le prix proposé.

ARTICLE 14 - JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS

Les modalités techniques relatives à la jouissance et la gestion des biens, complétant les dispositions générales figurant ci-après, sont définies dans l'annexe jointe à la présente convention.

14.1 BIENS ACQUIS EN L'ETAT LIBRE

Dans l'attente de leur revente, les biens à vocation agricole pourront être proposés à la SAFER Pays de la Loire pour en assurer la gestion temporaire.

Sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien et dont l'EPF de la Vendée informerait la commune, les biens n'ayant pas vocation agricole sont remis à la commune dès que l'EPF de la Vendée en devient propriétaire et en a la jouissance, dans le cadre d'un procès-verbal de remise en gestion.

La gestion porte avant tout sur la gestion courante comprenant notamment la surveillance et l'entretien des biens.

La commune doit prendre toutes assurances nécessaires la garantissant contre les risques liés à la gestion et à l'occupation éventuelle, de façon à ce que l'EPF de la Vendée ne soit jamais inquiété.

Les biens bâtis inoccupés ont vocation à être démolis au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident. L'EPF de la Vendée est susceptible d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la démolition.

Toutefois, il peut être jugé opportun de préserver des bâtiments dans certains cas, la commune précisera après avis de l'EPF de la Vendée, donc pour chaque acquisition de parcelle bâtie s'il y a lieu de préserver ou non les bâtiments.

14.2 BIENS ACQUIS EN L'ETAT OCCUPE

Selon les cas, la gestion des biens occupés peut être assurée par la commune.

Dans tous les cas, la commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour assurer le relogement des locataires ou occupants des logements.

La commune s'engage à rechercher activement la relocalisation, le cas échéant, des commerces et activités afin de permettre une libération rapide des biens en vue de la réalisation du projet.

ARTICLE 15 - ENGAGEMENT DE RACHAT DES BIENS ACQUIS ET SUIVI PERIODIQUE DES BIENS ACQUIS

15.1 ENGAGEMENT DE RACHAT DES BIENS ACQUIS

La commune s'engage à racheter les biens acquis par l'EPF de la Vendée dans les conditions fixées à l'article 9 ci-avant, et au plus tard au terme de la présente convention.

Elle peut demander à faire racheter par un (ou des) tiers (opérateur, aménageur, promoteur, bailleur social...) de son choix après avis de l'EPF de la Vendée, dans les mêmes conditions. Elle reste garante de cette cession.

Dans cette hypothèse, il sera effectué une consultation définie par l'article 16 de la présente convention.

Pour permettre le rachat par la commune, l'EPF de la Vendée lui adressera, dans des délais compatibles avec la préparation de son budget, un courrier l'avisant des cessions arrivant à échéance et le montant prévisionnel de la cession.

Cette garantie de rachat par la commune des biens acquis par l'EPF de la Vendée si ceux-ci ne trouvent pas preneur au terme de la convention, sera réalisée au plus tard 6 mois après le terme de la convention.

Au-delà de ce délai, la commune versera à l'EPF de la Vendée, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

15.2 SUIVI PERIODIQUE DES BIENS ACQUIS

La commune s'engage à délibérer sur le bilan des acquisitions réalisées par l'EPF de la Vendée dans le cadre de la convention qui, en application de l'article L.2241-1 du CGCT sera annexé au compte administratif de la commune.

Pour ce faire, l'EPF de la Vendée adressera en début d'année civile, dès la clôture de ses opérations immobilières de l'exercice précédent, un récapitulatif de ses stocks en convention détenus par lui au 31 décembre.

ARTICLE 16 - CHOIX DES TIERS

Dans l'hypothèse d'une cession des biens acquis à un ou plusieurs tiers (aménageur, promoteurs, constructeurs, bailleurs sociaux), il sera procédé au choix du tiers selon les dispositions de la législation en vigueur, notamment dans le cas du choix des concessionnaires des opérations d'aménagement.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que les critères de sélection du candidat seront au minimum les suivants :

- compétences de l'opérateur (financières, expériences, moyens...),
- qualités du projet proposé (urbaines, environnementales, sociales (prix de vente)...),
- le montant des charges foncières (éventuellement).

ARTICLE 17 - TRANSMISSION DE DONNEES

17.1 DOCUMENTS D'URBANISME

La commune et la communauté de commune s'engagent à transmettre à l'EPF de la Vendée l'ensemble des documents d'urbanisme (SCOT, carte communale, site patrimonial remarquable...) nécessaire à la mise en œuvre de cette convention, de préférence dans un format numérique.

Dans le cas où ces documents existent sous une forme exploitable par un système d'information géographique, ils seront transmis à l'EPF de la Vendée dans un format interopérable (shapefile par exemple).

17.2 AUTRES DOCUMENTS

La commune et la communauté de commune s'engagent à transmettre à l'EPF de la Vendée tout document ayant trait aux secteurs de projets (plans topographiques, plans de voirie, études préalables, ...) de préférence sous forme numérique.

CHAPITRE 5 : PRINCIPES ET MODALITES DE LA REVENTE

ARTICLE 18 - CONDITIONS JURIDIQUES DE LA REVENTE

Les biens acquis par l'EPF de la Vendée dans le cadre de la présente convention seront rachetés par la commune ou par un tiers de son choix, au plus tard aux échéances prévues par la présente convention.

La revente des biens acquis par l'EPF de la Vendée par préemption ou par expropriation devra respecter les dispositions légales et réglementaires se rapportant à ces modes d'acquisition motivés par un projet déterminé.

La commune ou l'opérateur (tiers) désigné prendront les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, jouiront et supporteront d'éventuelles servitudes actives comme passives.

La ou les cession(s) aura (auront) lieu par acte administratif ou notarié au profit de la commune ou de l'opérateur désigné, avec la participation du notaire de l'EPF de la Vendée.

Toute cession à un opérateur autre que la commune se fera dans le cadre d'un cahier des charges, approuvé par la commune, précisant les droits et obligations des preneurs afin de garantir le respect par l'opérateur des objectifs partagés définis au chapitre 2 de la présente convention.

Tous les frais accessoires à cette (ces) vente(s) seront supportés par la commune ou l'opérateur désigné.

Dans l'hypothèse où l'EPF de la Vendée n'a procédé à aucune acquisition foncière, la Commune sera tenue de lui rembourser l'ensemble des prestations effectuées par des tiers pour son compte.

ARTICLE 19 - DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

Le prix de cession est établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPF de la Vendée définies dans son Programme Pluriannuel d'Intervention 2020-2024.

Le prix de cession correspond au prix de revient pour la durée de portage prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses susceptibles d'intervenir d'ici la date de cession.

A la demande de la commune ou de la communauté de communes

19.1 PRINCIPES DE CALCUL

Le prix de cession (HT) correspond au prix de revient comprenant :

- 1) prix d'acquisition du bien majoré des frais annexes (notaire, géomètre, ingénierie d'études, huissier, avocat, expert, ...)¹ et, le cas échéant, des frais de libération,
- 2) le cas échéant, frais financiers,
- 3) études de faisabilité réalisées sur le bien ou en vue de son acquisition,
- 4) travaux de remise en état des sols, de mise en sécurité du bâti...,
- 5) solde du compte de gestion²,

Seront déduites de cette somme, lorsqu'elles existent :

- les aides accordées pour la réalisation du projet,
- les recettes locatives reçues par l'EPF de la Vendée pendant la durée de portage,
- les recettes autres que locatives.

19.2 REVENTE A DES TIERS AUTRES QUE LA COMMUNE

Dans le cas d'opérations mixtes avec revente aux opérateurs privés et sociaux se substituant à la commune, les reventes seront réalisées sur la base du prix de revient global du ou des terrains acquis, avec possibilité d'effectuer une péréquation entre les parties de programme à caractère social et les parties affectées au logement libre.

Dans le cadre d'une VEFA destinée au logement social, les parties se réuniront pour définir le prix de vente aux opérateurs.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DU PRIX LORS DE LA REVENTE

Le paiement du prix tel que déterminé ci-dessus aura lieu au moment de la cession, y compris en cas de substitution d'un tiers désigné par la commune.

ARTICLE 21 – SUIVI DE L'APRES CESSION

Les conditions indiquées dans les deux articles suivants seront reprises dans l'acte de cession des biens concernés par l'opération.

21.1 RESPECT DES ENGAGEMENTS PAR LA COMMUNE

Si, de sa propre initiative, dans les 5 ans (ou plus) suivant la revente des biens concernés par l'opération, la commune ne réalise pas un projet respectant les engagements définis avec l'EPF de la Vendée qui seront précisés dans l'acte authentique de vente, ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ses engagements ; elle sera redevable envers l'EPF de la Vendée d'une pénalité fixée forfaitairement au minimum à 10 % du prix de revient (TTC) de l'ensemble des biens cédés hors aides accordées.

¹ Conformément à l'article 7.2 de la présente convention, le coût de l'étude urbaine et de faisabilité des projets sous maîtrise d'ouvrage communale sera pris en charge par la commune.

² Le compte de gestion retrace l'ensemble des frais réels (sécurisation, entretien, gardiennage, ...) engagés par l'EPF pour assurer la gestion des biens mis en réserve, duquel sont déduites toutes les recettes perçues par l'EPF pendant la durée du portage.

En outre, la commune devra rembourser les aides apportées au financement des études et des travaux dans le cadre de la réalisation du projet.

Le non-respect du projet est avéré lorsque :

- la commune ne réalise pas le projet convenu,
- la commune réalise un projet qui n'est pas conforme au projet convenu.

La commune ne sera pas sanctionnée, si elle justifie d'un cas de force majeure.

La conformité du projet sera vérifiée au vu de tout document permettant d'apprécier les conditions de réalisation effective de l'opération.

En conséquence, toute demande d'autorisation d'urbanisme (permis d'aménager, de construire...) et éventuellement toute modification de ces autorisations, devra recueillir au préalable l'agrément de l'EPF de la Vendée. De même la commune (ou l'opérateur choisi) s'oblige à justifier à l'EPF de la Vendée du démarrage du chantier par la transmission du récépissé de la déclaration d'ouverture de chantier visé par la mairie. Il en sera de même pour constater l'achèvement des travaux.

Pendant la réalisation du projet, l'EPF de la Vendée pourra procéder à tout moment, sur pièces ou sur place, par lui-même ou par un représentant dûment mandaté, au contrôle de la bonne exécution de l'opération par rapport aux objectifs initiaux convenus dans l'acte de cession.

Pour les cessions à un tiers (choisi) autre que la commune, le présent article s'appliquera dans les mêmes termes.

21.2 COMMUNICATION

Dans le cadre de sa politique générale de communication, l'EPF de la Vendée pourra demander à la commune d'installer sur l'emprise du projet, un ou plusieurs supports de communication (panneau, banderole...) fournis par l'EPF de la Vendée.

Les emplacements seront définis en accord avec la commune (ou l'opérateur choisi) de manière à ce qu'il n'occasionne aucune gêne pour le chantier.

Cette autorisation est consentie et acceptée, sans indemnité de part ni d'autre et pendant la durée des travaux. A l'expiration de ce délai (fin des travaux), la commune devra faire enlever le ou les supports de communication de l'EPF de la Vendée.

Pour les cessions à un tiers (choisi) autre que la commune, le présent article s'appliquera dans les mêmes termes.

CHAPITRE 6 : SUIVI - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 22 - MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SUIVI

La commune et l'EPF de la Vendée réaliseront un point d'étape sur l'avancement du projet au minimum une fois par an. Ils évalueront le déroulement des missions et leur traduction budgétaire cumulée. Ils faciliteront la coordination des différents acteurs concernés et proposeront les évolutions souhaitables du contenu de la mission. Les partenaires nécessaires pourront être associés à la mise en œuvre du projet.

Dans ce cadre, l'EPF de la Vendée réalisera annuellement le bilan des acquisitions ainsi que le suivi du prix de revient en application de l'article 15.1 de la présente convention.

ARTICLE 23 - EVOLUTION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'ajustements ou de précisions qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel de la manière suivante.

23.1 PROROGATION

Les parties prenantes à la présente convention peuvent décider par échange de courriers la prorogation de la convention pour un délai n'excédant pas 6 mois.

23.2 AVENANT

Toute modification de la présente convention (hors prorogation de la convention d'une durée de 6 mois maximum) sera réalisée par voie d'avenant.

ARTICLE 24 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties.

L'EPF de la Vendée pourra proposer la résiliation :

- d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable,
- si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé,
- si l'une des deux parties ne respecte pas ses engagements indiqués dans la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF de la Vendée. Ce constat fait l'objet de l'établissement

d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPF de la Vendée doit remettre à la commune, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La commune sera tenue de racheter les terrains acquis par l'EPF de la Vendée dans le cadre de la convention. Elle devra par ailleurs rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPF de la Vendée pour les acquisitions effectuées, dans les six mois suivant la décision de résiliation.

ARTICLE 25 - CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon
 En un exemplaire numérique

La commune de La Tardière Le Maire, Damien CRABEIL	L'Etablissement Public Foncier de la Vendée Le Directeur général par intérim, Laurent DELFAUD
La Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie Le Président, Valentin JOSSE	

Annexe n° 1 : plan de situation
 Annexe n° 2 : plans de délimitation des périmètres
 Annexe n° 3 : jouissance et gestion des biens

ANNEXE N° 1

PLAN DE SITUATION



ANNEXE N° 2

PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE



ANNEXE N° 3

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS

PREAMBULE

Dès que le bien est libre de toute occupation, il est remis en gestion à la collectivité afin qu'elle en assure la surveillance et l'entretien courant.

Cette remise en gestion autorise la collectivité à utiliser le bien dès lors que son état le permet et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet.

Les principes et modalités de gestion sont précisés au cas par cas dans le cadre d'un procès-verbal dressé avec la collectivité partenaire.

I BIENS LIBRES DE TOUTE OCCUPATION

1/ DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Sauf dispositions contraires convenues entre la collectivité et l'EPF de la Vendée, en raison notamment de leur éventuel état de dangerosité, les biens acquis sont remis directement en gestion à la collectivité.

ARTICLE 2

La remise en gestion est constatée par un procès-verbal dressé conjointement avec la collectivité.

Il a pour objet de dresser un état des lieux du bien, d'en préciser également la nature, la localisation, la destination et le mode de gestion en phase transitoire. Toutes les actions restant à la charge de l'EPF de la Vendée sont décrites et planifiées (démolition, dépollution, ...).

Le procès-verbal précise les obligations respectives de l'EPF de la Vendée et de la collectivité, qui pourront évoluer pendant la durée de portage, notamment en fonction des caractéristiques du bien (libération des lieux, démolition partielle ou totale...).

ARTICLE 3

L'EPF de la Vendée acquitte la taxe foncière, la prime d'assurance du propriétaire non occupant ainsi que les éventuelles charges de copropriété.

La collectivité souscrit obligatoirement les polices d'assurance la garantissant contre les risques liés à la gestion et à l'occupation éventuelle, de façon à ce que l'EPF de la Vendée ne soit jamais inquiété. Elle fournira un justificatif d'assurance dans le mois suivant la signature du procès-verbal de remise en gestion.

ARTICLE 4

La collectivité assure, à compter de la remise en gestion formalisée par le procès-verbal, les actes de gestion courante suivants :

- surveillance du site,
- entretien courant,
- mesures conservatoires le cas échéant.

ARTICLE 5

Cette remise en gestion autorise la collectivité à utiliser le bien dans la mesure où son état le permet, sous sa responsabilité exclusive.

La commune pourra octroyer, également sous sa responsabilité exclusive, une autorisation d'occupation. Elle devra notamment s'assurer que les biens qu'elle souhaite faire occuper sont dans un état locatif conforme à la réglementation en vigueur. Toute occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'EPF de la Vendée.

Les éventuelles occupations ne pourront être consenties que sous la forme de « concessions temporaires » au sens de l'article L.221-2 qui stipule : « ... *Ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.* ... ».

La durée d'occupation sera strictement limitée à la durée de portage, afin de ne retarder en aucun cas la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 6

La collectivité crée et met à jour, pour chaque bien dont la gestion lui est transférée, un outil de suivi précisant notamment : ses dates d'acquisition par l'EPF de la Vendée, de remise en gestion, de visites, l'évolution de son état, la nature et le montant des dépenses et recettes éventuelles de gestion, et d'une manière générale toute observation utile.

Ces informations sont transmises à l'EPF de la Vendée courant janvier chaque année et à tout moment sur simple demande.

ARTICLE 7

La collectivité désigne auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion.

ARTICLE 8

La collectivité visite le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque événement climatique exceptionnel.

ARTICLE 9

La collectivité informe sous trois jours maximum l'EPF de la Vendée des événements particuliers comme l'atteinte au bien, squat, contentieux, intervention sur le bien...

2/ DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TERRAINS NUS

ARTICLE 10

La collectivité est tenue à la surveillance et à l'entretien du bien.

Il s'agit notamment de :

- s'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant les accès,
- vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant,
- débroussailler, faucher, ou tondre régulièrement les espaces verts,
- élaguer ou couper les arbres morts,
- conserver le bien en état de propreté.

3/ DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BIENS BATIS A DEMOLIR

ARTICLE 11

Les travaux portant sur la remise en état des biens (mise en sécurité, démolition, dépollution) sont en principe à la charge de l'EPF de la Vendée qui en assure la maîtrise d'ouvrage.

Les interventions sont réalisées en concertation avec la collectivité qui assure la gestion courante.

4/ DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BIENS BATIS A CONSERVER

ARTICLE 12

Si l'état du bien l'exige, l'EPF de la Vendée en tant que propriétaire, procèdera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil afin de préserver l'immeuble dans l'attente de sa réhabilitation.

ARTICLE 13

Si l'état du bien le permet, une occupation pourra être envisagée pendant la durée de portage. Les modalités de cette occupation seront définies en concertation entre l'EPF de la Vendée et la collectivité.

Dans cette hypothèse, la collectivité prendra en charge les abonnements nécessaires (eau, électricité, gaz).

ARTICLE 14

Si le bien n'est pas utilisable en l'état, il fera l'objet d'une vigilance accrue de la part de la collectivité dans le cadre de la gestion courante, afin notamment d'éviter tout squat et risque d'occupation pouvant porter atteinte à sa sécurité.

II BIENS OCCUPES

ARTICLE 15

Avant l'acquisition d'un bien occupé, l'EPF de la Vendée et la commune définissent les modalités de libération et de gestion du bien.

Séance du 3 février 2022 – C025/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le



ID : 085-248500415-20220209-C025_2022-DE

C025/2022

Votants : 26
Présents : 23
Pouvoirs : 3
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 3 FEVRIER 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 28 janvier 2022.

Il s'est réuni en séance ordinaire en visioconférence et qui a été retransmise en direct sur le site internet de la Communauté de communes (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) - le jeudi 3 février 2022 à 18h00.

Monsieur Valentin JOSSE préside la séance.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etalent présents : ARNAUDEAU Catherine, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : GIACOMAZZI Denis représenté par RICHIER Philippe, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, GROlier Alexandrine représenté par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BOISSON Philippe, CHATONNIER Jean-Michel, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

**ENFANCE : RETRAIT DE LA DELIBERATION N°C246/2021 EN DATE DU 16 DECEMBRE 2021 POUR ERREUR
MATERIELLE ET APPROBATION DES NOUVEAUX TARIFS POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS 3 - 10 ANS
LAGUEPIE A COMPTER DU 1ER MARS 2022**

Vu l'arrêté du Préfet n°2018-DRCTAJ/3 – 631 en date du 31 octobre 2018 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et précisement l'article 4.5 - Petite enfance, Enfance et Jeunesse ;

Vu la délibération n° C246/2021 en date du 16 décembre 2021 augmentant de 2% les tarifs de l'accueil collectif de mineurs 3 / 10 ans Laguëpie à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'article article L. 242-5 du CRPA ;

Considérant qu'une erreur matérielle de calcul a été commise dans le tableau des tarifs issus de cette délibération ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de retirer la délibération n° C246/2021 en date du 16 décembre 2021 approuvant les tarifs de l'accueil collectif de mineurs 3 / 10 ans Laguëpie à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- d'approuver, à compter du 1^{er} mars 2022, les nouveaux tarifs de l'accueil collectif de mineurs 3 / 10 ans « Laguëpie » pour son « accueil de loisirs », son « péricentre » et ses « mini-séjours », tels que présentés ci-dessous :

TARIFS de l'accueil de loisirs LAGUEPIE à compter du 1er mars 2022

	Ayant-droit territoire, - Régime général et agricole						Usagers hors territoire
	Tarifs conventionnés avec la Caf			Tarifs fixés librement			
QF	0 à 501 €	De 501 € à 700 €	De 701 € à 900 €	De 901 € à 1100 €	De 1101€ à 1300€	De 1301€ et plus	
Tarifs à l'heure	0,96 €	1,24 €	1,50 €	1,66 €	1,83 €	2,01 €	2,25 €
Journée 8h	7,68 €	9,92 €	12,00 €	13,28 €	14,64 €	16,08 €	18,00 €
Journée sortie 8h	9,68 €	11,92 €	16,00 €	17,28 €	18,64 €	20,08 €	22,00 €
1/2 journée 3h	2,88 €	3,72 €	4,50 €	4,98 €	5,49 €	6,03 €	6,75 €
1/2 journée 5h	4,80 €	6,20 €	7,50 €	8,30 €	9,15 €	10,05 €	11,25 €
Péricentre (1/4 d'heure)	0,24 €	0,31 €	0,38 €	0,42 €	0,46 €	0,50 €	0,56 €
Tarifs fixés librement							
Journée séjour	11.43 €	14.87 €	20.00 €	22.01 €	24.21 €	26.65 €	28.41 €

Tarifs conventionnés avec la Caf

Quotient familial	0-500	501-700	701-900
La journée avec repas	7,68 €	9,92 €	12,00 €
A l'heure	0,96 €	1,24 €	1,50 €

- d'autoriser le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

09 FEV. 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

Valentin JOSSE
Président

09 FEV. 2022

♦ Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Séance du 3 février 2022 – C026/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

C026/2022

Votants : 26
Présents : 23
Pouvoirs : 3
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 3 FEVRIER 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 28 janvier 2022.

Il s'est réuni en séance ordinaire en visioconférence et qui a été retransmise en direct sur le site internet de la Communauté de communes (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) - le jeudi 3 février 2022 à 18h00.

Monsieur Valentin JOSSE préside la séance.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAUDEAU Catherine, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : GIACOMAZZI Denis représenté par RICHIER Philippe, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BOISSON Philippe, CHATONNIER Jean-Michel, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

SPORT – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE PROMOTION DE L'EDUCATION A CHEVAL POUR TOUS (ASPECT)

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n°2021- DRCTAJ – 643 en date du 16 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, et notamment l'article 2.9 – Groupe : Développement culturel, sportif et de loisirs avec le soutien à des actions ou des évènements culturels, sportifs et de loisirs ;

Vu l'avis favorable du pôle Qualité de vie réuni le 8 décembre 2021 ;

Considérant que l'Association de Promotion de l'Éducation à Cheval pour Tous (ASPECT), accueille régulièrement des personnes en situation de handicap afin de leur permettre la pratique de l'équitation au sein de la ferme équestre de la Tuilerie, sise La Tuilerie 85390 TALLUD SAINTE GEMME, localisée sur la Communauté de communes du Pays de Pouzauges ;

Séance du 3 février 2022 – C026/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Considérant que l'association « ASPECT », représentée par sa Présidente Madame Anne GRÉMAUD, a déposé une demande de subvention exceptionnelle le 6 juin 2021 d'un montant de **2 000 €** dans le cadre du financement de matériels adaptés à la pratique de l'équitation par les personnes en situation de handicap, précisément :

- Un CAVALEV (matériel de mise à cheval) ;
- Une voiture hippomobile adaptée,

Et que plusieurs actions seront organisées sur certaines communes de notre territoire ;

Considérant qu'est d'intérêt communautaire la manifestation ou l'action qui répond à trois des cinq critères suivants :

Code	CRITÈRES
A	Une action concernant au moins trois communes ;
B	Une action de niveau au moins départemental ;
C	Une action assurant <u>la valorisation</u> du patrimoine culturel ou de l'activité sportive ou <u>de loisirs locale</u> ;
D	Un co-financement <u>départemental</u> , régional ou national ;
E	Un <u>renforcement de l'attractivité touristique</u> , sportive ou culturelle du territoire.

Considérant que l'action répond aux critères A, C, D et E ;

Considérant le budget 2022, dédié aux subventions exceptionnelles pour le Sport, chapitre 65 – article 6574 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'attribuer une subvention de 2 000 € à l'Association de Promotion de l'Éducation à Cheval pour Tous (ASPECT) pour l'achat de matériel adapté à la pratique de l'équitation par les personnes en situation de handicap et/ou à mobilité réduite, soit :
 - o Un CAVALEV (matériel de mise à cheval) ;
 - o Une voiture hippomobile adaptée.
 conformément au budget présenté en annexe
- de conditionner son versement à la production d'un programme d'actions concrètes sur au moins trois communes du territoire et d'une communication dynamique auprès des habitants du Pays de La Châtaigneraie et des structures d'accueil des personnes en situation de handicap et des séniors ;
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le : **10 FEV. 2022**



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

10 FEV. 2022

Valentin JOSSE
Président

Séance du 3 février 2022 – C027/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

C027/2022

Votants : 26
Présents : 23
Pouvoirs : 3
Absents : 11

Pour : 26
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 3 FEVRIER 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 28 janvier 2022.**

Il s'est réuni en séance ordinaire en visioconférence et qui a été retransmise en direct sur le site internet de la Communauté de communes (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) - **le jeudi 3 février 2022 à 18h00.**

Monsieur Valentin JOSSE préside la séance.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : ARNAUDEAU Catherine, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : GIACOMAZZI Denis représenté par RICHIER Philippe, GOURMAUD Damien représenté par PACTEAU Jean, GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BOISSON Philippe, CHATONNIER Jean-Michel, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

FINANCES : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION MULTI-SERVICES SUD VENDEE AU TITRE DE L'ANNEE 2020 ET 2021

Vu la convention conclue le 18 novembre 1992 et sans limite de durée entre l'association multi-services Sud Vendée et la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie ;

Considérant que cette convention engage la Communauté de communes au versement d'une somme forfaitaire correspondant aux salaires, charges comprises, d'un poste à mi-temps rémunéré au taux du SMIC en vigueur ;

Vu la demande de subvention Multi-Services en date du 1^{er} août 2021, à hauteur d'un montant total de 11 852,80 € pour l'année 2020 et sa demande du 27 janvier 2022 d'un montant total de 10 783,07 € pour l'année 2021 ;

Vu l'avis du Pôle « Service à la Personne » du 14 septembre 2021 ;

Séance du 3 février 2022 – C027/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Vu l'avis de la Conférence des Maires du 9 septembre 2021 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'attribuer à l'association multi-services Sud Vendée dont le siège social est situé 2 boulevard Du Guesclin 85203 FONTENAY LE COMTE CEDEX les subventions suivantes :
 - o 9 214,52 € pour l'année 2020 ;
 - o 8 315,33 € pour l'année 2021 ;
- d'autoriser le Président à prendre et à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

10 FEV. 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

Valentin JOSSE
Président

10 FEV. 2022

♦ Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr